

Convention n°2017Y07986.

Relative à la Réhabilitation de l'école primaire en école maternelle de la commune de Tramayes– phase travaux

Entre les soussignés :

La **Région Bourgogne-Franche-Comté**, sise 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon Cedex, représentée par la Présidente du Conseil régional en exercice, dûment habilité à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n°17CP.881 en date du 24 novembre 2017, ci-après désignée par le terme « la Région ».

et

la **commune de TRAMAYES** ayant son siège social 29 rue neuve à TRAMAYES représenté par le maire en exercice, ci-après dénommée « le bénéficiaire », d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1611-4 et L 4221-1 ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté le 29 avril 2016 ;

Vu le règlement de l'appel à projet Effilogis 2017 ;

Vu la demande d'aide formulée par la commune de Tramayes en date du 12 mai 2017

Vu la délibération du Conseil régional n°17CP.881 en date du 24 novembre 2017

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Il vous est précisé que cette opération s'inscrit dans un programme globalement cofinancé dans le cadre de sa convention d'application ADEME-Région en faveur de la promotion de l'efficacité énergétique.

Il est convenu comme suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Région apporte son soutien au bénéficiaire pour l'action suivante : **Réhabilitation de l'école primaire en école maternelle**

Article 2 : Aide régionale

La Région attribue au bénéficiaire une **subvention proportionnelle de 45676€** pour l'action décrite à l'article 1^{er} dont le coût est estimé à 650000 € HT. **La dépense subventionnable s'élève à 228382 € HT.**

Le montant de la subvention est un plafond non révisable à la hausse. Le plan de financement prévisionnel de l'action, détaillant notamment l'ensemble des dépenses et recettes, figure en annexe à la présente convention.

Par dérogation au règlement financier, le calcul de la subvention est réalisé sans tenir compte de la ventilation entre les différents postes de dépenses prévisionnels (prise en compte du coût global).

Article 3 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée tel que défini à l'article 1er de la présente convention et en annexe à la présente convention.

Il ne peut redistribuer tout ou partie de l'aide régionale au profit d'un autre organisme.

Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans les conditions décrites à l'article 5 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide

S'agissant d'une subvention proportionnelle, le paiement sera effectué au prorata des dépenses effectivement réalisées.

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- **un ou plusieurs acomptes** pourra être versé sur justificatifs au fur et à mesure de l'avancement de l'opération (état récapitulatif des dépenses réalisées, certifié « sincère et véritable » par le Comptable Public précisant la date de chaque facture ou accompagné d'une copie des factures). Il est calculé au prorata des dépenses justifiées. Le cumul des acomptes ne peut dépasser 80% de la subvention.
- Le **solde** sera versé sur demande écrite et sur remise des pièces suivantes :
 - o état récapitulatif des dépenses réalisées visé par le Comptable Public précisant la date de chaque facture ou accompagné d'une copie des factures,
 - o étude thermique (en versions PDF et XML) renseignée conformément aux travaux effectivement réalisés,
 - o PV du test d'étanchéité à l'air réalisé à la fin des travaux,
 - o décompte définitif de chaque lot,
 - o photos du bâtiment après travaux,
 - o dans le cas de la mise en œuvre de toute action de communication, information, promotion de l'action subventionnée, toute pièce justifiant de l'indication de la participation financière de la Région et de l'apposition de son logo, conformément à l'article 5 alinéa 2 (ex : photographie de panneaux de chantier, copie du dossier de presse...),
 - o relevé d'identité bancaire.

La Région pourra à son initiative demander toute pièce ou document complémentaire.

Les paiements dus par la Région sont effectués par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Toute modification fera l'objet d'une demande d'avenant approuvée par la Présidente du Conseil régional.

Article 5 : Communication

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître le dispositif ainsi que l'appui dont il bénéficie de la part de la Région Bourgogne-Franche-Comté lors de ses entretiens ou contacts avec la presse ou les médias.

Si le bénéficiaire d'une aide régionale décide d'apposer des panneaux de chantier, des plaques commémoratives ou de réaliser des publications ou toute autre action d'information presse ou toute action de promotion, il doit obligatoirement mentionner le concours financier de la Région, proportionnellement à son montant par rapport aux partenaires publics et privés. Le logo de l'institution régionale doit être obligatoirement apposé sur tous les supports de communication, en respect de sa charte d'application.

Le bénéficiaire s'engage à prendre l'attache de la Région systématiquement et préalablement à toute organisation de cérémonies (presse, protocolaires) afin d'en définir les modalités pratiques (contenu des cartons d'invitation, liste d'invités de la Région, prises de parole...).

Interlocuteur : Directeur de la Communication au 03 81 61 63 38

Article 6 : Durée et délais d'exécution

6.1 Durée de la convention

L'action telle que définie à l'article 1 devra être effectivement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention. Le terme de ce délai met fin à la période d'éligibilité des dépenses.

Le bénéficiaire disposera d'un délai supplémentaire de 6 mois pour produire sa demande de paiement du solde accompagnée des pièces justificatives.

Toute prorogation de la durée de validité de la convention fera l'objet d'un avenant.

Le non-respect de ces délais rend l'aide régionale caduque et peut donner lieu à un remboursement dans les conditions de l'article 9 de la présente convention.

6.2 Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du 12 mai 2017 jusqu'à la fin du délai de réalisation de l'action telle que définie à l'article 6.1.

Article 7 : Modalités de contrôle

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement.

En outre, les services de la Région sont habilités à procéder à toute autre forme de contrôle notamment sur place, avant et après le versement de l'aide.

Le bénéficiaire devra fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de son activité.

Le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il est rappelé que lorsqu'un organisme a bénéficié, au cours d'une année N, d'une subvention supérieure à 75 000 € ou représentant plus de 50 % de son budget, il doit fournir à la Région, au cours de l'année N+1 avant le 1^{er} juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 150.000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Le bénéficiaire informera la Région des décisions de subvention émanant soit d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, soit d'autres organismes de droit public ou de droit privé.

Enfin, le bénéficiaire devra informer la Région dans le délai d'un mois à compter de sa survenance :

en cas de liquidation ou redressement judiciaire,
en cas de transfert de l'activité hors de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

La Région pourra également résilier la convention, sans préavis ni indemnités, s'il apparaît que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir l'aide régionale prévue dans la présente convention.

La résiliation de la convention entraînera le reversement total ou partiel de l'aide régionale dans les conditions définies à l'article 9 de la présente convention.

Article 9 : Reversement

La Région pourra exiger le reversement total ou partiel de l'aide financière accordée :

- en cas d'utilisation différente, apparue au moment du contrôle, de celle qui avait motivé l'aide,
- en cas d'inexécution partielle ou totale des conditions liées à l'octroi de l'aide,
- en cas de tout manquement aux obligations contractuelles et notamment en cas de non-respect des dispositions des articles 6 (durée et délais d'exécution), 5 (communication) et en cas de non production des justificatifs demandés au moment du contrôle,
- s'il apparaît, au moment de la demande de paiement que la totalité des dépenses prévues ayant servi au calcul de la subvention n'a pas été réalisée,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération,
- en cas de déclarations fausses ou incomplètes du bénéficiaire pour obtenir la subvention que ce soit au moment de la demande ou lors de l'exécution.

Article 10 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les éventuels différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Besançon.

Article 11 : Pièces contractuelles

La convention comprend les pièces contractuelles suivantes :

- la présente convention,
- la fiche relative à la description et au plan de financement de l'action.

La Présidente du Conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Gilles DA COSTA

Fait à Besançon, le

4 Juin 2018

Le Maire

Michel MAYA
Michel MAYA



Appel à projets Effilogis 2017

MAITRE D'OUVRAGE BENEFICIAIRE DE L'AIDE

Nom : Commune de Tramayes

Objet / lieu du projet : Réhabilitation de l'école maternelle en école primaire/Tramayes

Avis du comité technique : Favorable

Proposition

L'aide apportée par le Conseil régional est d'un montant 45 676 € par application des critères du système d'aide.

Assiette de l'aide

Coût global de l'opération : 650 000 €

Assiette éligible : 228 382 €

Lot	Menuiseries extérieures	69 432,00
Lot	plâtrerie	32 950,00
Lot	Chauffage-VMC	126 000,00
Lot		
Lot		
	TOTAL	228 382,00

Calcul de l'aide

Taux : 20% du programme (aide plafonnée à 50 000 €)

Plan de financement de l'opération

ETAT (DETR-FSIPL)	119 000,00	18,31%
Département	25 000,00	3,85%
Autres aides publiques	48 000,00	7,38%
FEDER		0,00%
Total financements publics	192 000,00	29,54%
Autofinancement	348 000,00	53,54%
Total opération	650 000,00	83,08%